

FONDS ASILE, MIGRATION ET INTEGRATION (FAMI)

APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DU PROGRAMME 2014-2020

Version du 19 février 2019 en vigueur

Cette version de l'appel à projets modifie le volet « Migration légale et Intégration » en le limitant à des projets de formation linguistique.

La limite de la durée de réalisation fixée à 36 mois maximum est supprimée. Les projets pourront présenter une durée supérieure, dans la limite du 31/12/2020, et, de manière dérogatoire, au-delà pour certains projets structurants. Les bénéficiaires de projets conventionnés sur l'un des trois volets, en cours de réalisation, peuvent demander un avenant à l'acte attributif de subvention, afin de prolonger leur projet et, le cas échéant, ajuster leur plan de financement en conséquence.

1. CONTEXTE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS

A la date de lancement du premier appel à projets, l'intégralité des règlements européens relatifs au Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) n'étaient pas encore entrés en vigueur, le programme national FAMI n'était pas encore validé par la Commission européenne et le décret d'éligibilité des dépenses était en cours de signature.

Depuis, le décret d'éligibilité des dépenses a été publié le 21 janvier 2015 puis modifié le 11 juillet 2018, et la première version du programme national FAMI a été validée par la Commission européenne le 20 mars 2015.

Leurs dispositions s'appliquent avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'Autorité Responsable se réserve le droit de proposer des appels à projets restreints.

2. OBJECTIFS REGLEMENTAIRES DU FONDS

Conformément au règlement (UE) n° 516/2014 portant création du FAMI, le Fonds a pour objectif général de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration, dans le

plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le fonds contribue à la réalisation des objectifs spécifiques communs suivants :

- a) **renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure (volet « Asile ») ;**
- b) soutenir la **migration légale** vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, et **promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers (volet « Migration légale et intégration ») ;**
- c) **promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces**, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit (**volet «Retour »**);
- d) **accroître la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres**, en particulier à l'égard des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par une coopération pratique.

3. OBJECTIFS NATIONAUX DU FAMI

Dans le cadre du programme national FAMI, des objectifs nationaux déclinent les objectifs spécifiques réglementaires.

Objectif spécifique 1: renforcer et développer tous les aspects du système d'asile européen commun (volet « Asile ») - 69,3 M€ – hors assistance technique - *sous réserve de la validation par la Commission européenne de la révision du programme national*

L'appel à projets permanent publié le 16 avril 2014 au titre des volets « Asile » et « Migration légale et intégration (bénéficiaires d'une protection internationale) » est clôturé, par décision du Directeur Général des Etrangers en France après avis du comité de programmation FAMI réuni le 29 juin 2018.

Cette décision est motivée par le niveau d'avancement de la programmation et par l'engagement de la totalité de l'enveloppe allouée par l'Union européenne au titre de ces volets pour la période 2014-2020.

Pour le volet « Asile », la clôture concerne spécifiquement les objectifs du FAMI suivants :

- Objectif spécifique 1 : Renforcer et développer tous les aspects du système d'asile européen commun
 - o Objectif national 1 : accueil / asile
 - o Objectif national 2 : évaluation
 - o Objectif national : réinstallation ;

Toute demande déposée sur ce volet « Asile » sera donc irrecevable.

Un appel à projets spécifique pourrait être ouvert en 2019 ou en 2020 en fonction d'un éventuel abondement de crédits au cours de la période.

Objectif spécifique 2 : l'intégration des ressortissants de pays tiers et la migration légale (volet « intégration et migration légale ») - 133 581 660 €, dont 109 448 360 pour le volet hors BPI et 24 133 300 € pour le volet BPI - hors assistance technique - sous réserve de la validation par la Commission européenne de la révision du programme national

Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a parachevé la refonte de la politique d'intégration, en marquant un renforcement des efforts de formation linguistique et civique, une orientation professionnelle accrue et des réponses plus adaptées aux besoins des réfugiés.

Ce comité interministériel a établi un plan ambitieux pour la politique d'intégration qui définit notamment des actions relatives à la formation linguistique car « *la langue est un élément essentiel de l'autonomie et de l'intégration dans la société. Il est aujourd'hui nécessaire d'amplifier la formation linguistique au moment où augmente la part des étrangers qui arrivent en France sans jamais avoir été en contact avec le français.* ».

Eu égard à cette priorité politique d'une part, et à l'épuisement des ressources financières sur le volet migration légale et intégration (hors bénéficiaires d'une protection internationale) d'autre part, l'appel à projets est modifié sur ce volet pour le limiter aux projets de formation linguistique, par décision du Directeur Général des Etrangers en France, après avis du comité de programmation FAMI réuni le 14 février 2019.

- La France souhaite, grâce au Fonds, poursuivre l'intégration des ressortissants des pays tiers à l'Union européenne qui rejoignent la France en renforçant les dispositifs de formation linguistique sur le territoire national (objectif 2) ;

Le public cible éligible :

Le FAMI soutient les actions ciblant les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, résidant en France de façon régulière au regard du séjour, et ayant pour objectif de s'installer durablement en France et, le cas échéant, qui sont en train d'acquérir le droit de résidence légale dans un État membre (pour les mesures préalables au départ).

Sont, de ce fait, exclues du périmètre éligible du FAMI, les personnes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française ou d'un autre Etat Membre de l'Union Européenne.

Pour des raisons pratiques, les proches parents des personnes relevant du groupe cible visé par le Fonds peuvent être considérés groupe éligible, dans la mesure où cela est nécessaire pour la mise en œuvre effective de telles actions : conjoints, partenaires, et toute personne ayant des liens familiaux directs en ligne descendante ou ascendante avec le ressortissant de pays tiers visé par les mesures d'accueil, d'accompagnement et d'intégration.

Objectif national 1 - Préparer l'installation en France dès le pays d'origine

L'objectif national 1 est clôturé.

Toute demande déposée sur ce volet sera donc déclarée irrecevable.

Un appel à projets spécifique pourrait être ouvert en 2019 ou en 2020 en fonction d'un éventuel abondement de crédits au cours de la période.

Objectif national 2 – Intégration

2.1 : Intégration des ressortissants de pays tiers hors bénéficiaires d'une protection internationale 77,2 M €

La France souhaite renforcer et structurer les dispositifs d'apprentissage de la langue afin d'amplifier la formation linguistique dès l'arrivée des ressortissants de pays tiers sur notre territoire.

2.2 : Intégration des bénéficiaires d'une protection internationale : 23,2 M €

L'appel à projets permanent publié le 16 avril 2014 au titre des volets « Asile » et « Migration légale et intégration (bénéficiaires d'une protection internationale) » est clôturé, par décision du Directeur Général des Etrangers en France après avis du comité de programmation du FAMI réuni le 29 juin 2018.

Cette décision est motivée par le niveau d'avancement de la programmation et par l'engagement de la totalité de l'enveloppe allouée par l'Union européenne au titre de ces volets pour la période 2014-2020.

Pour le volet « Migration légale et intégration (bénéficiaires d'une protection internationale) », la clôture concerne spécifiquement les objectifs du FAMI suivants :

- Objectif spécifique 2 : Intégration des ressortissants de pays tiers et la migration légale
 - o Objectif national 2.2 : Intégration des bénéficiaires d'une protection internationale
 - o Objectif national 3.2 : Capacité pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Toute demande déposée sur ces objectifs nationaux sera donc irrecevable.

Un appel à projets spécifique pourrait être ouvert en 2019 ou en 2020 en fonction d'un éventuel abondement de crédits au cours de la période.

Objectif national 3 – Capacité

3.1 : Intégration des ressortissants de pays tiers (hors bénéficiaires d'une protection internationale) 27,2 M €

L'objectif national 3.1 est clôturé. Toute demande déposée sur ce volet sera donc déclarée irrecevable. Un appel à projets spécifique pourrait être ouvert en 2019 ou en 2020 en fonction d'un éventuel abondement de crédits au cours de la période.

3.2 Capacité pour les bénéficiaires d'une protection internationale : 0,9 M€

L'objectif national 3.2 est clôturé. Toute demande déposée sur ce volet sera donc déclarée irrecevable.

3.3 : Développer des outils de diagnostic et d'évaluation à tous les niveaux territoriaux

L'objectif national 3.3 est clôturé. Toute demande déposée sur ce volet sera donc déclarée irrecevable.

Objectif spécifique 3 : promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit (volet « Retour ») - 118 048 887 € après abondement - hors assistance technique et action spécifique - sous réserve de la validation par la Commission européenne de la révision du programme national

La France souhaite favoriser une politique permettant un retour durable, dans le respect des droits et de la dignité des migrants, ainsi que de la directive 2008/115/CE. Les objectifs nationaux pour ce volet dans le cadre du FAMI se déclinent en différents grands axes :

- a) favoriser le recours au retour volontaire et à la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine afin d'accroître la durabilité du retour
- b) améliorer les conditions de rétention
- c) améliorer la gestion et le suivi des retours
- d) assurer une information sur les dispositifs de retour volontaire et de réinsertion auprès des migrants (multiplication des campagnes d'information notamment).

Le public cible éligible :

- les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de décision négative définitive en ce qui concerne leur demande d'octroi du droit de séjour, leur droit de résidence légale et/ou à une protection internationale dans un État membre, et qui peuvent choisir le retour volontaire;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du droit de séjour, du droit de résidence légale et/ou d'une protection internationale au sens de la directive 2011/95/UE ou d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE dans un État membre et qui ont choisi le retour volontaire;
- les ressortissants de pays tiers qui sont présents dans un État membre et qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer et/ou séjourner sur le territoire d'un État membre, y compris les ressortissants de pays tiers dont l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9 et à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE.

Objectif national 1 - Mesures accompagnant les procédures de retour : environ 52,1 M€

Cet objectif vise à favoriser un suivi précis des procédures et du parcours de retour, améliorer la qualité de l'accompagnement des étrangers avant un retour vers leur pays d'origine, qu'il soit contraint ou volontaire. Il s'agit également d'améliorer les conditions de rétention. Par ailleurs, dans le cadre de cet objectif, il sera possible de développer des mesures alternatives à la rétention. Cet objectif vise également à augmenter les capacités d'identification des étrangers en situation irrégulière.

Exemples de projets éligibles : développement de systèmes d'information pour la gestion du retour, mesures en faveur des retenus dans les centres de rétention administratives (travaux, formation des personnels dans les CRA, accompagnement des retenus, interprétariat), accompagnement des publics vulnérables, etc.

Objectif national 2 : Mesures de retour : environ 64,46 M€

Cet objectif vise à financer toutes les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation pratique du retour qu'il soit volontaire ou contraint, ainsi qu'à l'accroissement de la durabilité du retour et de son efficacité à travers, notamment, la réinsertion dans les pays de retour.

Exemples de projets éligibles : retour volontaire, amélioration des conditions de réinsertion, organisation du retour forcé, etc.

Objectif national 3 : Coopération pratique et mesures de renforcement des capacités : 1,5 M€

Dans le cadre de cet objectif, il est question d'augmenter la connaissance de la politique du retour en mettant en place l'échange de bonnes pratiques entre les structures aux niveaux national et européen, et à travers des études. Il s'agit également de renforcer et développer la sensibilisation des potentiels migrants dans les pays tiers aux risques encourus dans le cadre d'une immigration irrégulière. De plus, cet objectif vise à renforcer la coopération avec les autorités consulaires des pays tiers pour faciliter l'organisation des retours notamment en accélérant la délivrance des laissez-passez consulaires. Il s'agit enfin de renforcer les échanges entre les EM de façon plus générale, ainsi qu'avec les agences européennes.

Exemples de projets éligibles : suivi du retour, professionnalisation des personnels en charge du retour, campagnes d'information dans les pays tiers concernant les risques de l'immigration irrégulière, etc.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Eligibilité temporelle :

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses). Sa durée est prévue dans l'acte attributif de subvention.

Il peut être présenté sous forme pluriannuelle, dans la limite du 31/12/2020, et, de manière dérogatoire, au-delà pour certains projets structurants.

Les dépenses sont éligibles au FAMI si elles sont payées entre le 1^{er} janvier 2014 et, au plus tard, le 31 décembre 2022. Toutefois, les dates de début et de fin d'éligibilité propres au projet seront fixées dans l'acte attributif de subvention.

Eligibilité thématique :

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs de l'Union, mentionnés au point 2 ci-dessus, et des objectifs nationaux, mentionnés au point 3 ci-dessus.

Eligibilité géographique :

La France (métropole et régions ultrapériphériques) et, le cas échéant, les pays tiers (hors UE), représentent le champ d'application géographique.

Eligibilité des dépenses :

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- en relation directe avec le projet retenu ;
- nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;
- dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne les éventuelles décotes ou taux d'affectation ;
- encourues et acquittées pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention

Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du porteur de projet », dont la lecture préalable est indispensable à l'élaboration de votre projet.

Critères d'exclusion des demandes de subvention :

L'autorité responsable considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique ;
- le projet est déposé dans au titre de l'objectif spécifique 1 « Asile » ou de l'objectif spécifique 2 « intégration des ressortissants de pays tiers et la migration légale » (objectif national 2.2 « intégration des bénéficiaires d'une protection internationale » ou « objectif national 3.2 « capacité pour les bénéficiaires d'une protection internationale »).

Remarque générale sur les publics cibles : est exclu du FAMI tout projet visant comme public cible les ressortissants français ou d'un Etat-membre de l'UE, qu'ils soient nés dans ou en dehors de l'Union européenne.

5. CRITERES DE RECEVABILITE ADMINISTRATIVE

Un dossier de demande de subvention de fonds européens est administrativement recevable si :

- Il répond aux critères d'éligibilité temporelle et géographique ;
- il échappe aux cinq critères d'exclusion précités ;
- Il respecte les seuils minimum et maximum de financement des projets indiqués au point 7 du présent appel à projets ;
- Il contient les quatre pièces administratives suivantes : formulaire et courrier de demande de subvention datés et signés, plan de financement et annexe relative aux indicateurs. L'atteinte des objectifs spécifiques et nationaux du fonds sera appréciée au travers d'indicateurs (européens et nationaux) déclinés par typologie du projet.
- Les modèles de ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la DGEF / rubrique *Les nouveaux fonds européens 2014-2020 / Le dépôt de votre demande de subvention au titre du FAMI ou du FSI.*

6. CRITERES D'INSTRUCTION ET DE SELECTION

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Une fois le projet instruit administrativement (complétude, éligibilité des dépenses, plan de financement conforme) et thématiquement (éligibilité de l'action, opportunité etc.), les projets entrent en phase de sélection.

La sélection des projets intervient sur la base :

- de critères administratifs, dont la soutenabilité financière du projet, la réactivité dans la transmission d'informations, le retour d'expérience sur la gestion des fonds européens obtenus antérieurement ;
- de groupes de critères définis ci-après selon le volet concerné du programme national.

1- Volet « Migration légale et intégration » :

Les projets soumis au présent appel à projets seront évalués selon les critères suivants :

Thèmes d'évaluation	Critères d'évaluation
• Constitution du projet	Pertinence du projet au regard des besoins du territoire
	Cohérence et complémentarité entre les projets et d'autres actions financées par le budget général de l'Union Européenne ou dans le cadre de programmes nationaux
	Innovation du projet en termes d'organisation, d'outils ou de thème
	Effet de levier : mise en œuvre d'un projet qui n'aurait pas pu être réalisé sans financement. « Les fonds européens ont vocation à exercer un effet levier sur les projets c'est à dire que ces derniers n'auraient pu se faire sans eux ou que l'apport des fonds européens a joué un rôle important dans le développement des projets »
	Présence de cofinanceurs fiables
	Rapport coût efficacité des dépenses, compte tenu du nombre de personnes concernées par le projet
	Publicité et communication autour du projet
	Partenariat avec d'autres acteurs locaux
	Qualité de la prestation
• Caractéristiques du porteur de projet	Expertise et savoir-faire du porteur de projet dans le domaine
	Capacité du porteur de projet à impliquer les collectivités locales et acteurs institutionnels et à travailler avec les différents acteurs intervenant pendant et au-delà de la mise en œuvre
• Caractère prioritaire du projet	Nécessité de financer le projet en urgence notamment pour des raisons sociales

3- Volet « Retour »

Une enveloppe maximum de programmation est fixée chaque année. L'autorité responsable procédera à un classement des actions afin de privilégier la programmation de projets structurants et qui s'inscrivent dans les priorités nationales et européennes, sur la base des critères suivants :

- Le critère d'impact sur la politique migratoire française et/ou européenne (note sur 30) permet d'arbitrer en fonction de la situation et des besoins de la France ;
- Le critère de qualité de la méthode d'évaluation de l'action (note sur 10) pour s'assurer de l'amélioration de la qualité des indicateurs et de leur suivi ;
- Le critère d'innovation (note sur 20) permet de favoriser les projets s'adressant à un sujet/un territoire peu traité par les politiques publiques, et/ou étant innovant dans le mode d'organisation du projet ;
- Le critère d'urgence de mise en œuvre (note sur 10) permet de favoriser des projets dont la mise en œuvre temporelle dépend des fonds ;
- Le critère concernant le caractère européen de l'action (note sur 10) permet de mettre en avant le rôle de l'Union européenne dans l'octroi de ces fonds et de récompenser les actions à ambitions européennes.

Des contraintes de sélection sont instaurées selon les objectifs européens et les objectifs généraux de la DGEF. De plus, au regard de la stratégie de programmation sur toute la période, il faudra respecter les équilibres entre les objectifs nationaux (ON) afin d'assurer la répartition telle qu'elle apparaît dans le programme national 2014-2020, à savoir :

- 44,13 % (environ 52,1 M€) pour l'ON 1 – Mesures accompagnant les procédures de retour,
- 54,69 % (environ 64,5 M€) pour l'ON 2 – Mesures de retour,
- 1,27 % (1,5 M€) pour l'ON 3 – Coopération pratique et mesures de renforcement des capacités.

7. MONTAGE FINANCIER, PLAN ET MODALITES DE FINANCEMENT

a) Les contreparties financières

Le financement demandé au titre du FAMI n'intervient qu'en complément des cofinancements publics ou privés, de l'autofinancement et/ou des recettes. Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du FAMI en termes d'action et de calendrier de réalisation.

L'existence des cofinancements publics ou privés est attestée par un écrit signé du financeur qui précise l'objet du financement et son montant. Il atteste en outre que ce financement ne provient pas d'un financement européen et qu'il n'a pas déjà été mobilisé pour servir de contrepartie à un autre financement européen.

b) Les taux d'intervention et seuils minimum des projets

La contribution du budget de l'Union (article 16 du règlement horizontal, tel que validé par le parlement européen) ne peut excéder 75 % des dépenses éligibles totales d'un projet.

La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % dans le cadre d'actions spécifiques exclues du présent appel à projets.

Volets	Montant minimum	% maxi de cofinancement FAMI (hors actions spécifiques)
Volet asile	Clôturé	
Volet migration légale-intégration (bénéficiaires d'une protection internationale)	Clôturé	
Volet migration légale-intégration (hors bénéficiaires d'une protection internationale)	Projet de durée inférieure ou égale à un an : 1 000 000 € de coût total éligible Projet de durée comprise entre 1 et 2 ans : 2 000 000 € de coût total éligible Projet de 2 ans et plus : 4 000 000 € de coût total éligible	Maxi : 75%
Volet retour	Projet de durée inférieure ou égale à un an : 70 000 € de coût total éligible Projet d'une durée comprise entre 1 et 2 ans : 110 000€ de coût total éligible Projet de 2 ans et plus : 150 000€ de coût total éligible	Maxi : 75%

c) Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses :

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles payés sur une base réelle ou, le cas échéant, au moyen de coûts simplifiés.

Des coûts indirects peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

Les coûts indirects sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% maximum des frais de personnel directs éligibles ou de 7 % maximum du montant total des coûts directs éligibles. Un plafond maximum est toutefois appliqué. En effet, le montant des coûts indirects **ne pourra pas dépasser 500 000€ par projet.**

d) Les modalités de financement

Sous réserve que l'acte attributif de subvention le prévoie :

- Sous réserve de disponibilités budgétaires, il est envisagé de verser une avance de 50 % du montant UE subventionné à tout projet, quelle que soit sa durée ;
- pour les projets pluriannuels, une demande d'acompte peut être adressée à la DGEF par le bénéficiaire.

Enfin, le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 mois après la fin de la réalisation du projet pour l'émission et l'acquittement des dernières dépenses et la remise du rapport final.

La non-présentation du projet selon les indications et critères mentionnés ci-dessus est susceptible d'entraîner le rejet de la demande de subvention.

La DGEF attire l'attention des porteurs de projet sur la grande rigueur nécessaire dans la présentation des projets, que ce soit en termes de pertinence stratégique, de précision technique et de validité juridique et financière. Une prise de connaissance détaillée des documents de base, dont les règles d'éligibilité et le guide du porteur de projet, est indispensable avant le dépôt des demandes de subvention. Ce guide expose les informations et conditions nécessaires à une demande de subvention. Un dossier complet et présenté conformément aux normes exposées réunit les atouts pour une instruction facilitée.

Les informations et la documentation relatives au FAMI, dont le guide du porteur de projet et le formulaire de demande de subvention, sont disponibles sur le site

www.immigration.interieur.gouv.fr

8- PRESENTATION, COMPLETUE ET SELECTION DES DOSSIERS

a. Le porteur de projet :

Un porteur de projet peut présenter plusieurs projets distincts. Il est nécessaire, dans ce cas, de présenter une demande de subvention par projet. Le dossier de demande de subvention devra être envoyé sous format numérique via la plateforme ENVOL (demander les codes d'accès à : fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr) et papier à l'adresse suivante (*selon les termes indiqués dans le formulaire de demande de subvention*):

Ministère de l'intérieur
Direction générale des étrangers en France
Service du pilotage et des systèmes d'information
Bureau de la gestion mutualisée des fonds européens
Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

Pour les projets émergeant à différents volets, un seul formulaire de demande et un seul plan de financement pourra être présenté, avec un descriptif précis par volet, un plan de financement global et un plan de financement par volet.

Les dossiers renseignés de façon manuscrite seront refusés.

b. Pièces constitutives du dossier de demande de subvention :

Le formulaire de demande de subvention se trouve à la base du dossier à présenter. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces constitutives. Le dossier ainsi constitué est déterminant en phase d'instruction et, en cas d'acceptation de la demande, en phase de conventionnement.

c. Procédure et calendrier de sélection :

Période de dépôt des demandes de subvention

La période de dépôt des demandes de subvention au titre du FAMI est ouverte, de manière continue, à compter du présent appel à projets. Les dossiers de demande de subvention peuvent donc être déposés à tout moment.

Des dates limites de dépôt des dossiers sont fixées deux fois par an, sauf exception au 15 mars et au 15 septembre de chaque année. Le respect de ces dates assure le bénéficiaire que son dossier sera instruit, sous réserve de complétude, dans la perspective du comité de programmation qui suit.

Réception du dossier de demande de subvention par l'autorité responsable

A réception du dossier de demande de subvention sur la plateforme ENVOL, celui-ci fait l'objet d'un accusé de réception électronique et entre en phase d'analyse de complétude administrative.

Analyse de la recevabilité administrative

Cette étape débute une fois adressé l'accusé de réception au porteur de projet. Elle est assurée par le Bureau de la gestion mutualisée des fonds européens (BGMFE). Elle consiste à vérifier si le projet réunit les critères d'éligibilité indiqués à la rubrique 4 du présent appel à projets et à examiner sa complétude.

Analyse de la recevabilité thématique

Cette étape a pour objectif d'écarter les projets manifestement non pertinents. Elle est assurée par les directions métier et consiste à donner un avis sur l'opportunité du projet par rapport aux objectifs stratégiques.

Procédure d'instruction des dossiers

Les dossiers seront instruits sous deux angles :

- Une instruction administrative visant à vérifier la complétude administrative du dossier et sa conformité aux critères d'éligibilité. Cette étape est assurée par le BGMFE de la DGEF. A réception du dossier de demande de subvention, sous format numérique et papier par le BGMFE, celui-ci fait l'objet d'un accusé de réception électronique et entre en phase d'analyse de complétude administrative.
- Une instruction thématique visant à vérifier la conformité et la pertinence du projet au regard des critères de sélection thématique en fonction du volet dans lequel s'inscrit le projet et des objectifs européens et nationaux. Cette étape est assurée par les directions métier de la DGEF (Direction de l'asile ; Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité ; Direction de l'immigration). Si nécessaire, durant cette phase, les services spécialisés et/ou territoriaux de l'Etat sont consultés.

A la suite de cette phase d'instruction, le projet est analysé à l'aune des critères de sélection et examiné par le comité thématique, qui est l'instance de pré-sélection des projets, puis par le comité de programmation, instance de programmation.

A compter de l'année 2016, au moins deux comités thématiques et deux comités de programmation se tiennent annuellement (en règle générale en février et juin de chaque année).

La décision du Directeur général des étrangers en France après avis du comité de programmation est communiquée au porteur de projet par notification écrite à l'issue de laquelle, en cas de décision favorable, un acte attributif de subvention est signé entre l'autorité responsable et le bénéficiaire.

L'acte attributif est accompagné d'une annexe technique, descriptive du projet, d'une annexe financière, précisant le plan de financement, d'une annexe relative aux indicateurs et d'une annexe relative aux règles d'éligibilité des dépenses.

9- PRINCIPAUX ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Tout porteur de projet devra :

- **se conformer aux règles de mise en concurrence;**
- **prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne** (documents de gestion interne ou de communication présentant le logo européen et la contribution du FAMI, etc.) conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projets ;
- produire, au stade du conventionnement, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'**établir la réalité juridique et financière du partenariat**, si tel est le cas ;
- une fois le projet conventionné, **signaler** sans délai au BGMFE **toute modification remettant en cause l'équilibre du projet** (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un **avenant à la convention** ;
- **démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé** (compte-rendu de réunion, feuille d'épargement, etc.). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le bénéficiaire doit produire le contrat de travail, la lettre de mission, les bulletins de salaire, la définition et la justification d'un éventuel taux d'affectation au projet et, le cas échéant, des feuilles de temps datées et signées en cours de réalisation du projet ;
- **justifier l'ensemble des dépenses déclarées**. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle :
 - o l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - o la preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, ou, pour les ministères, attestation du CBCM, etc.) ;
 - o les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable selon le modèle disponible en téléchargement sur le site Internet de la DGEF *rubrique Les nouveaux fonds européens/ Guide du porteur, modèles obligatoires et documents type* - ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
 - o les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
 - o Les pièces permettant de localiser le matériel acquis ;
 - o les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - o Les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
 - o Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet.

- fournir un rapport intermédiaire en cas de demande d'acompte et un [rapport final](#) dans les 5 mois suivant la réalisation du projet selon le modèle disponible en téléchargement sur le site Internet de la DGEF ;
- fournir une attestation de non subventionnement européen en cas d'achat de biens d'équipement ou immobiliers ;
- archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de quatre ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne.

A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles ;

- apporter la preuve du respect des obligations en matière de suivi et de contrôle de l'éligibilité du public cible à travers la mise en place d'un dispositif garantissant que le public bénéficiaire est éligible conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projet, disponible en téléchargement sur le site Internet de la DGEF/rubrique *Les nouveaux fonds européens 2014-2020 / Guide du porteur de projets, modèles obligatoires et documents type*.
- collecter et renseigner les indicateurs du projet selon les modalités définies dans le guide des indicateurs disponible en téléchargement sur le site de la DGEF rubrique *Les nouveaux fonds européens 2014-2020 / Indicateurs de projet FAMI-FSI : outils de renseignement et de collecte*.

10- CONTACTS

Pour toute aide au conseil et à l'accompagnement dans le montage et le dépôt de son dossier de demande de subvention, le porteur de projet peut saisir les services suivants de la DGEF.

Pour ce qui concerne la dimension stratégique du projet (éligibilité thématique, public cible, indicateurs...) :

- Pour le volet intégration des ressortissants de pays tiers du FAMI (hors bénéficiaires d'une protection internationale), **la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité** :
Bureau des ressources et de la synthèse : fondseuropeens-daaen-dgef@interieur.gouv.fr
- Pour le volet retour du FAMI, **la direction de l'immigration** :
ffe-fr-dgef@interieur.gouv.fr - Tél. : 01 72 71 67 84 ou 01 72 71 69 36

Pour ce qui concerne les modalités de montage administratif ou financier des projets, le bureau de la gestion mutualisée des fonds européens :

BGMFE: fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr

Tél. : 01 77 72 61 66 ou 01 77 72 63 05